

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le premier jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq (1^{er} décembre 2025), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2025-09 relatif à la tarification applicable pour garder un animal

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2025-09 a été déposé par Michel Langlois, conseiller, à la séance ordinaire du 17 novembre 2025 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

2025-12-442

Il est proposé par Louis Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le Règlement 2025-09 relatif à la tarification applicable pour garder un animal.



Signé : / Éric Gilbert
Maire

ADOPTÉE



/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 2^e jour du mois de décembre 2025.
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT 2025-09

**RELATIF À LA TARIFICATION
APPLICABLE POUR GARDER UN
ANIMAL**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'application du *Règlement 2020-04 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc*, un règlement relatif à la tarification applicable pour garder un animal est nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*, le conseil municipal a déposé le projet de règlement lors de la séance publique du 17 novembre 2025, conjointement à l'adoption de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louis Tremblay conseiller, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le 2025-09 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décreté par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de régir la tarification relative à la garde d'un animal sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Les droits exigibles pour obtenir la licence exigée à la section 1 du chapitre 6 du Règlement 2020-04 concernant la garde d'animaux sont les suivants :

À partir du 1^{er} janvier 2026

1. 40,00 \$ pour un animal stérilisé (avec preuve);
2. 60,00 \$ pour un animal non stérilisé;

3. 10,00 \$ pour un duplicata d'une licence ou d'un médailon perdu ou endommagé.

Aucun droit n'est exigible pour obtenir une licence pour un chien guide.

Les taxes applicables, s'il y a lieu, sont comprises dans les droits et les frais exigibles en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 – MODE DE PAIEMENT

Sous réserve de l'article 5, le paiement des droits en vertu du présent règlement sont payables au moment où est formulée la demande de licence ou de duplicata.

ARTICLE 5 – FRAIS DE RETARD (SOLDE IMPAYÉ)

Des frais d'administration de 15,00 \$ sont ajoutés à tout solde de 15,00 \$ ou plus demeurant due depuis 15 jours ou plus dans l'un des contextes suivants :

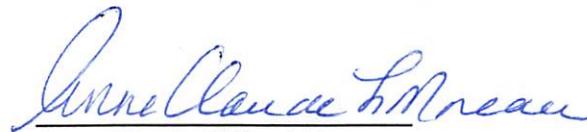
1. une licence n'a pas été renouvelée dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission;
2. à la suite d'une vente, initiée par l'autorité compétente au sens du Règlement 2020-04 concernant la garde d'animaux, d'une licence.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Éric Gilbert
Maire



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 17 novembre 2025

Dépôt du projet de règlement: 17 novembre 2025

Adoption : 1^{er} décembre 2025

Promulgation : 3 décembre 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 2025-09 relatif à la tarification applicable pour garder un animal

AVIS PUBLIC

À tous les contribuables de la Municipalité :

Avis public est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

Que le conseil municipal a adopté le 1er décembre 2025 le Règlement 2025-09 relatif à la tarification applicable pour garder un animal;

Qu'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

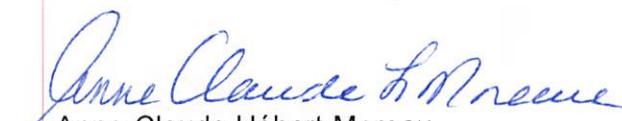
Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 3^e jour de décembre 2025.

Anne-Claude Hébert-Moreau
Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2025-09 relatif à la tarification applicable pour garder un animal, le 1^{er} décembre 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour de décembre 2025.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière